



Modification de la régie concessions funéraires régie 14

D-2023- 48

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 1977, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires ;

Vu décision en date du 23 mars 2010 modifiant la définition de la régie en régie des taxes et concessions et modifiant le montant de l'encaisse à 2000€;

Considérant les mises à jour nécessaires au bon fonctionnement de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service pour l'encaissement des concessions funéraires de la ville de Leforest.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Leforest.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Concessions funéraires

Compte d'imputation : 70311

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

3° : carte bleue dès la mise en place du terminal

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST

Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr

Site internet : www.villedeleforest.fr



- Elles sont perçues contre remise à l'usager de souche.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, ou au bureau de poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement, et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 30 juin 2023

